



Cour constitutionnelle

Nouveaux arrêts prononcés

Numéro d'arrêt : 150/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8248 • 8250 • 8258 • 8259 • 8260 • 8261 • 8262

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 28 décembre 2023 « portant des dispositions fiscales diverses »

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des personnes physiques - Impôt des sociétés - Taxe sur les jeux et paris - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement - Déduction - Suppression

Dispositif : Rejet des recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-150f.pdf>

Numéro d'arrêt : 151/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8323

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 21 février 2024 « modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les ventes à des consommateurs »

Mots-clés : Droit civil - Vente à des consommateurs - Obligations du vendeur - Vente d'animaux vivants - Règles répartitrices de compétences - Protection du consommateur

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-151f.pdf>

Numéro d'arrêt : 152/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8342

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 mai 2024 « portant des dispositions concernant les exigences linguistiques concernant les chefs de corps, les greffiers en chef et les secrétaires en chef de Bruxelles et la désignation du procureur du Roi de Bruxelles, de l'auditeur du travail de Bruxelles, des procureurs du Roi adjoints de Bruxelles et des auditeurs du travail adjoints de Bruxelles » (articles 14 et 16)

Mots-clés : Droit judiciaire - Organisation judiciaire - Arrondissement judiciaire de Bruxelles - Auditorat du travail - Premiers substituts portant le titre d'auditeur du travail adjoint de Bruxelles - Membre du comité de direction - Rôle linguistique

Dispositif : Rejet du recours

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-152f.pdf>

Numéro d'arrêt : 153/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8348

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs » (article 10, § 2)

Mots-clés : Jeux de hasard - Commission des jeux de hasard - Composition - Représentants du ministre ayant la Loterie nationale dans ses attributions

Dispositif : Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-153f.pdf>

Numéro d'arrêt : 154/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8374

Procédure : Questions préjudiciales

Norme(s) contrôlée(s) : Ordinance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 2017 « effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale » (article 12)

Mots-clés : Droit fiscal - Région de Bruxelles-Capitale - Précompte immobilier - Immeuble lié à l'exercice d'un culte - Exonération - Conditions

Dispositif : 1. Non-violation

2. Non-violation

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-154f.pdf>

Numéro d'arrêt : 155/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8383

Procédure : Question préjudiciale

Norme(s) contrôlée(s) : Code de droit économique (article XX.107, § 1er)

Mots-clés : Droit économique - Insolvabilité des entreprises - Faillite - Jugement déclaratif de faillite ou jugement fixant la date de cessation de paiement - Publication au *Moniteur belge* - Mentions obligatoires - Modalités de recours

Dispositif : - Violation (article XX.107, § 1er, du Code de droit économique, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation de mentionner, dans la publication au *Moniteur belge* d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement fixant la date de cessation de paiement, les modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables)

- Les effets des publications qui ont été ou seront effectuées conformément à l'article XX.107, § 1er, du Code de droit économique sont maintenus jusqu'à l'adoption, par le législateur, d'une disposition garantissant que la publication au *Moniteur belge* d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement fixant la date de cessation de paiement indique les modalités de recours contre ce jugement, y compris la juridiction compétente, les délais de recours et les formalités applicables, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-155f.pdf>

Numéro d'arrêt : 156/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8386 • 8404

Procédure : Questions préjudiciales

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire » (articles 11 et 22)

Mots-clés : Droit judiciaire - Emploi des langues en matière judiciaire - Langue des procès-verbaux - Infractions commises en région de langue allemande - Lieu de rédaction du procès-verbal

Dispositif : - Violation (article 11 de la loi du 15 juin 1935, dans l'interprétation selon laquelle un procès-verbal relatif à des faits qui se sont produits en région de langue allemande doit être établi en français ou en néerlandais si sa rédaction a lieu dans une région linguistique autre que celle de langue allemande)

- Non-violation (la même disposition, dans l'interprétation selon laquelle un procès-verbal relatif à des faits qui se sont produits en région de langue allemande doit être établi en allemand, quelle que soit la région linguistique dans laquelle sa rédaction a lieu)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-156f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-156f-info.pdf>

En bref : Un procès-verbal relatif à des faits qui se sont produits en région de langue allemande doit être établi en allemand, quelle que soit la région linguistique dans laquelle sa rédaction a lieu

Numéro d'arrêt : 157/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8414

Procédure : Questions préjudiciales

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (article 356)

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Etablissement et recouvrement - Cotisation - Réclamation - Décision relative à la réclamation - Recours en justice - Etablissement d'une cotisation subsidiaire

Dispositif : 1. Non-violation

2. La seconde question préjudiciale n'appelle pas de réponse

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-157f.pdf>

Numéro d'arrêt : 158/2025

Date d'arrêt : 27/11/2025

Numéro(s) de rôle : 8424

Procédure : Questions préjudiciales

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (article 370/8/1, § 1er)

Mots-clés : Droit civil - Nom et prénoms - Filiation adoptive - Adoption simple - Changement de nom - Adoption pendant la minorité

Dispositif : - Violation (article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil, s'il est interprété en ce sens qu'une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine ne peut faire une déclaration de

changement de nom que pour prendre l'un des noms visés à l'article 353-2 du même Code, de sorte qu'elle ne peut choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine)

- Non-violation (article 370/8/1, § 1er, de l'ancien Code civil, s'il est interprété en ce sens qu'une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine peut faire une déclaration de changement de nom pour prendre l'un des noms visés tant à l'article 335, § 1er, alinéa 1er, qu'à l'article 353-2 du même Code, de sorte qu'elle peut choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine)

Texte de l'arrêt : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-158f.pdf>

Communiqué de presse : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-158f-info.pdf>

En bref : Une personne qui a été adoptée par le conjoint de l'un de ses parents d'origine doit pouvoir choisir de porter exclusivement le nom de l'autre parent d'origine